

BULLETIN 6

LA CLAUSE DE PRIVILÈGE

2025

Le présent bulletin examine l'application de la clause de privilège dans les appels d'offres de l'industrie de la construction et met l'accent sur la nécessité de transparence et d'équité dans l'évaluation des soumissions afin d'éviter leur utilisation abusive.

Une clause de privilège dans un appel d'offres comprend généralement un énoncé précisant que le maître de l'ouvrage n'est pas tenu d'accepter la plus basse soumission ni aucune soumission.

Sans se prononcer sur l'utilisation ou non de la clause de privilège, les préoccupations exprimées par le milieu de la construction ont incité le CCDC à recommander aux maîtres d'ouvrage et aux soumissionnaires d'adopter les approches suivantes ayant trait à la clause de privilège :

- Les concepts du « devoir d'équité » et de la « négociation de bonne foi » sont fondamentaux dans le cadre du processus d'appel d'offres. Ne jamais donner à un entrepreneur un avantage non divulgué à un autre entrepreneur.
- Indiquer clairement dans l'appel d'offres tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les soumissions et attribuer le contrat. Ne pas utiliser un critère non divulgué dans les documents d'appel d'offres comme base d'attribution du contrat.
- Ne pas utiliser une clause de privilège comme outil de « marchandage des soumissions » ou comme moyen de tester le marché. Ne lancer un appel d'offres que si les travaux seront effectivement réalisés, à condition que les soumissions respectent le budget prédéterminé et qu'elles satisfassent à tous les critères divulgués dans l'appel d'offres, sous réserve de tout changement important dans les circonstances (par exemple, la situation financière du maître de l'ouvrage).
- Ne pas utiliser une clause de privilège pour attribuer un contrat à un soumissionnaire dont la soumission n'est pas conforme aux dispositions de l'appel d'offres ou aux critères d'évaluation et d'attribution de contrat communiqués.
- En présence d'une clause de privilège, prendre soin d'évaluer la position de chaque soumissionnaire à la lumière de l'ensemble des critères d'évaluation et d'attribution de contrat communiqués dans l'appel d'offres.
- Quant aux soumissionnaires, ne pas tenter de tirer avantage de critères d'évaluation et d'attribution de contrat non divulgués.

Association des firmes
de génie-conseil
|Canada

Association canadienne
de la construction

Devis de construction
Canada

Institut royal
d'architecture du
Canada



Comité canadien des
documents de construction

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le processus d'appel d'offres,
veuillez consulter le document CCDC 23, « Guide des appels d'offres et de l'attribution
des contrats de construction ».

(Les bulletins du CCDC sont le fruit d'un processus consensuel et visent à réaliser un équilibre entre les intérêts de toutes les parties d'un projet de construction. Ils sont un reflet des pratiques recommandées dans l'industrie. Les lecteurs doivent garder à l'esprit que les bulletins du CCDC ne portent pas sur des circonstances ou des faits particuliers et qu'ils ne constituent pas des conseils juridiques ou professionnels. Le CCDC et ses organisations membres constitutantes n'acceptent aucune responsabilité pour une perte ou un dommage pouvant découler de l'utilisation ou de l'interprétation de ces bulletins.)